

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00528

Numéro SIREN : 895 398 253

Nom ou dénomination : A.L.A.C. ONITIU IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2024 sous le numéro de dépôt 10431

SCI A.L.A.C. ONITIU IMMO
Société civile immobilière
au capital de 200 euros
Siège social : 123 Rue de la Bandido ZA Les Cousteliers
34160 CASTRIES
895 398 253 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE
DU 15 FEVRIER 2024

Monsieur Ciprian ONITU agissant en qualité de cogérant de la Société civile immobilière SCI ALAC ONITIU IMMO au capital de 200 euros ayant son siège social à 123 Rue de la Bandido ZA Les Cousteliers 34160 CASTRIES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 895 398 253,

A, préalablement aux décisions objet du présent procès-verbal, exposé ce qui suit :

1. La société ARCHIPROPRE SERVICES et la société CYP'SERVICES ont notifié à la Société et à chacun des associés leur décision de se retirer entièrement de la Société et ont sollicité, conformément aux statuts, l'autorisation de la collectivité des associés ;
2. Les associés réunis en assemblée générale en date du 25 janvier 2024 ont autorisé le retrait de la société ARCHIPROPRE SERVICES et la société CYP'SERVICES et ont accepté la valeur de remboursement des parts à la somme de 1 613 euros pour 5 parts sociales, donc la somme globale de 3 226 parts sociales pour le retrait des deux sociétés qui détiennent chacune 5 parts sociales.

La collectivité des associés a donné tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au remboursement.

En conséquence, le Gérant a constaté ce qui suit :

⇒ -Remboursement des parts des associés retrayant.

Le Gérant a remis ce jour à :

- ⇒ La société ARCHIPROPRE SERVICES, associée retrayant, la somme de 1 613 euros correspondant à la valeur de remboursement de ses 5 parts sociales ;
- ⇒ La société CYP'SERVICES, associée retrayant, la somme de 1 613 euros correspondant à la valeur de remboursement de ses 5 parts sociales ;

Ce paiement a fait l'objet d'un reçu signé par la société ARCHIPROPRE SERVICES et la société CYP'SERVICES et valant quittance.

Annulation des parts et réduction de capital :

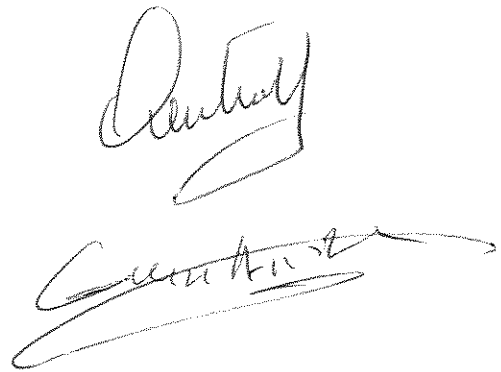
Compte tenu de ce remboursement, il est constaté :

- ⇒ Le retrait de la Société de la société ARCHIPROPRE SERVICES et de la société CYP'SERVICES ;
- ⇒ L'annulation des 10 parts sociales et la réduction du capital d'un montant de 10 euros ;

⇒ La modification définitive de l'article 6 et 7 des statuts à compter du 15 février 2024.

Le présent procès-verbal a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

La Gérance

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive script, possibly reading 'Dentier'. The bottom signature is also in cursive, possibly reading 'Guerin'. Both signatures are written in a fluid, connected style.

SCI A.L.A.C. ONITIU IMMO
Société civile immobilière
au capital de 200 euros
Siège social : 123 Rue de la Bandido ZA Les Cousteliers
34160 CASTRIES
895 398 253 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2024

Le 25 janvier 2024 à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, 123 Rue de la Bandido ZA Les Cousteliers 34160 CASTRIES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Cyprian ONITIU préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que sont présents :

- ⇒ Monsieur Cyprian ONITIU, détenteur de la pleine propriété de 95 parts sociales ;
- ⇒ Madame Ana GAINAR ONITIU, détentrice de la pleine propriété de 95 parts sociales ;
- ⇒ La Société ARCHIPROPRE SERVICES, détentrice de la pleine propriété de 5 parts sociales ;
- ⇒ La société CYP'SERVICES, détentrice de la pleine propriété de 5 parts sociales ;

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ Les copies des lettres recommandées de convocation ;
- ⇒ Le rapport de la Gérance ;
- ⇒ Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande donne acte au Président de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Autorisation du retrait de la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et de la société CYP'SERVICES de la société par annulation des 5 parts sociales qu'elles détiennent chacune et leur appartenant dans la société.
- ⇒ Autorisation de remboursement des parts sociales pour leur valeur fixée dans la demande de retrait.
- ⇒ Annulation desdites parts sociales au moyen d'une réduction de capital de 10 euros et modification corrélative des statuts.
- ⇒ Pouvoir pour accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

CAN OC

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte de la notification des retraits de la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et de la société CYP'SERVICES, décide d'autoriser le retrait de la société de la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et de la société CYP'SERVICES, par voie d'annulation des 5 parts sociales qu'elles détiennent chacune, soit 10 parts sociales au total sur les 200 parts sociales composant le capital social de la société. Ce retrait prend effet à compter du 15 février 2024.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'accepter la valeur de remboursement des 10 parts proposée par la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et par la société CYP'SERVICES, associé retrayant, soit la somme de 1613 euros pour chacun des associés retrayant, soit la somme totale de 3226 euros pour les 10 parts sociales payable au 15 février 2024.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés décide sous les conditions de la troisième résolution ci-dessus l'annulation des 10 parts sociales de 1 euro chacune appartenant à l'associé retrayant et la réduction corrélative du capital social d'un montant de 10 euros ramenant ledit capital de 200 euros à 190 euros.

Elle décide que l'excédent de la valeur de remboursement des parts à annuler sur leur valeur nominale sera imputé sur la trésorerie de la société.

En conséquence, la collectivité des associés décide, sous réserve de la constatation par la gérance de l'annulation et du remboursement des 10 parts de la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et la société CYP'SERVICES, de modifier comme suit l'article 7 des statuts, à compter du 15 février 2024 :

ARTICLE 6- APPORTS

Le paragraphe suivant est rajouté en dernier paragraphe dudit article :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2024, ayant autorisé le retrait de la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et la société CYP'SERVICES, il a été décidé une réduction du capital de 10 euros à compter du 15 février 2024. Compte tenu de la réduction effectuée, les apports ressortent à 190 € à compter du 15 février 2024. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix euros ; il est divisé en 190 parts sociales numérotées de 1 à 190, attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Ciprian ONITIU à concurrence de 95 parts, numérotées 1 à 95 des parts en rémunération de son apport, ci 95 parts,

Monsieur Ana ONITIU à concurrence de 95 parts, numérotées 96 à 190 des parts en rémunération de son apport, ci 95 parts,

Soit au total 190 parts. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, donne tous pouvoirs à la Gérance pour rendre le retrait effectif et la réduction de capital opposables aux tiers par l'accomplissement de toutes formalités requises, remplir le retrayant de ses droits, faire toutes déclarations fiscales et autres procéder à toute publicité, signer tous actes et pièces.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

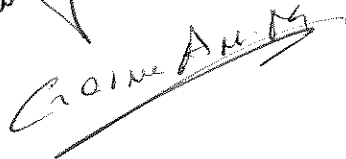
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Cyprian ONITIU



Madame Ana GAINAR ONITIU



La Société ARCHIPROPRE SERVICES



La société CYP'SERVICES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 19/02/2024 Dossier 2024 00011411, référence 3404P02 2024 A 01137

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

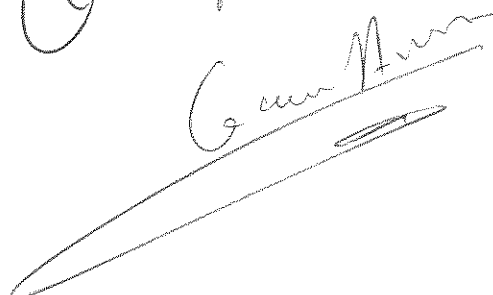
A.L.A.C. ONITIU IMMO

**Société civile Immobilière
au capital de 190 euros**

**Siège social : 123 Rue de la Bandido ZA Les Coustellers
34160 CASTRIES
895 398 253 RCS MONTPELLIER**

STATUTS MIS A JOUR AU 15 FEVRIER 2024

Certifiés conforme par la gérance



Les soussignés :

- Monsieur Ciprian ONITIU,

Demeurant et domicilié, 123 rue de la Bandido 34160 Castries ,
Né le 18 juillet 1983 à ALBA IULIA (Roumanie),
De nationalité française,
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Et,

- Madame Ana Maria GAINAR ONITIU,

Demeurant et domiciliée, 123 rue de la Bandido 34160 Castries
Né le 17 aout 1988 à ALBA IULIA (Roumanie),
De nationalité roumaine,
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Et,

- SAS ARCHIPROPRE SERVICES

Demeurant et domiciliée au ZA les Cousteliers 123 rue de la Bandido 34160 Castries , crée
le 10 aout 2015

Et,

- SAS CYP' SERVICES – Maçonnerie – Peinture- Nettoyage- Montage de Meubles et
Petites réparations

Demeurant et domiciliée au ZA les Cousteliers 123 rue de la Bandido 34160 Castries, crée
le 13 mai 2019

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer
entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité
d'associé.

O.C
e.s

BA
AS

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, crédit-bail, apport ou autrement ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris souscription ou acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales ;
- tous cautionnements, hypothécaires ou non, de tous engagements ;

et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.L.A.C. ONITIU IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZA LES COUSTELIERS 123 RUE DE LA BANDIDO 34160 CASTRIES

O.C.
C.S.

GA
AS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

▪ par Monsieur Ciprian ONITIU,

La somme quatre-vingt-quinze euros,
ci..... 95€.

▪ par Madame Ana Maria GAINAR ONITIU

la somme quatre-vingt-quinze euros,
ci..... 95 €.

*par SAS ARCHIPROPRE SERVICES

La somme de cinq euros,05€

*par CYP'SERVICESS

La somme de cinq euros,05€

Soit au total la somme de deux cents euros, ci..... 200 €.

Cette somme de deux euros (200€.) représentant le montant total des apports des associés, sera versée dans la caisse sociale, en une ou plusieurs fois, dans les quinze (15) jours de l'appel de fonds de la gérance. A défaut de versement à l'expiration du délai fixé, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande, productives d'intérêts, et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Monsieur Ciprian ONITIU et Ana Maria GAINAR ONITIU déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par chacun d'eux est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

O.C
C.S

GF
AS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2024, ayant autorisé le retrait de la SAS ARCHIPROPRE SERVICES et la société CYP'SERVICES, il a été décidé une réduction du capital de 10 euros à compter du 15 février 2024. Compte tenu de la réduction effectuée, les apports ressortent à 190 € à compter du 15 février 2024.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix euros ; il est divisé en 190 parts sociales numérotées de 1 à 190, attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Ciprian ONITIU à concurrence de 95 parts, numérotées 1 à 95 des parts en rémunération de son apport, ci 95 parts,

Monsieur Ana ONITIU à concurrence de 95 parts, numérotées 96 à 190 des parts en rémunération de son apport, ci 95 parts,

Soit au total 190 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1.- Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2.- Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale

--

O.C.
C.S.

CA
PS

TITRE III. - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1.- Droits aux bénéfices et obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2.- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

O.C
C.S

GA
AS

Chaque part sociale donne droit à une voix.

10.3.- Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas, le nu-propriétaire ayant le droit de participer aux assemblées générales sans cependant prendre part au vote.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1.- Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

O.C.
e.s.

GA
AS.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à un associé, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2.- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

O.C
C.B

GA
AS

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3.- Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1.- Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

13.3.2.- Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

13.3.3.- Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée

Ac
as.

CA
AS

avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

OC
CS

GA
AS

16.1.- Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée deux (2) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Monsieur Ciprian ONITIU, domicilié 123 rue de la Bandido 34160 Castries,

Et,

Madame Ana-Maria ONITIU GAINAR, domiciliée 123 rue de la Bandido 34160 Castries,

sont nommés gérants de la Société pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Ciprian ONITIU et Madame Ana Maria GAINAR ONITIU, déclarent chacun en ce qui le concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice du mandat de gérant.

16.2.- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

OC
CS

GA
AS

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toutes moyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.L.A.C. ONITIU IMMO", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

16.3.- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.4.- Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

OC
CS

GD
AS

17.1.- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles relatives à l'autorisation des décisions de la gérance visées à l'article 16-2 des présents statuts.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la Société.

17.2.- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article 19 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants. Il peut être constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'Assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

O-e
CS

GA
AS

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %).

L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et

OC
CS

CD
AS

provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées au compte "report à nouveau" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22.1.- La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

22.2.- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de

OC
CS

GA
AS

plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix. Elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout Intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront

OC
CS

CA
AS

soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Ciprian ONITIU et à Madame Ana Maria GAINAR ONITIU, SOCIETE ARCHIPROPRE SERVICES ET CYP SERVICES pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- conclusion des marchés, conventions et contrats nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège ;
- ouverture d'un compte en banque ;
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier ;
- régularisation de l'acquisition immobilière d'un appartement d'une surface d'environ cent vingt-neuf mètres carrés (129 m²) représentant 102/1000^{ème} des parties communes générales, lot n° 15, et d'une cave d'une surface d'environ 23 mètres carrés (23 m²) représentant 3/1000^{ème} des parties communes générales, lot n° 4, sis sur la commune de Montpellier (34), 12 rue de la République figurant au cadastre sous les références EW 19, moyennant le prix principal de deux cent soixante mille euros (260.000 €.).
- souscription auprès de tout établissement financier d'un emprunt d'un montant maximum de deux cent quarante mille euros (240.000 €.), productif d'intérêts au taux maximum de quatre pour cent (3,20%) l'an, hors assurances, et d'une durée maximale de vingt (25) ans, et constitution de toutes les garanties nécessaires (hypothèque, privilège de prêteurs de deniers, cautions, ...) aux fins de financement de l'acquisition immobilier susvisée.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

En tant que de besoin, il est précisé que l'acquisition du bien immobilier et les prêts ci-dessus visés n'auront pas à faire l'objet d'une quelconque autre autorisation ou ratification

Oe
CS

GA
AS.

par la collectivité des associés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ciprian ONITIU, à Madame Ana Maria GAINAR ONITIU, ARCHIPROPRE SERVICES ET CYP SERVICES ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Castries (34),

Le 06.03.2021 ,

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Ciprian ONITIU (*)

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



SAS CYP' SERVICES (*)

Bon pour acceptation
des fonctions d'associé

SAS CYP' SERVICES
123 rue de la bandido - 34160 Castries
Mail : ciprianonitiu83@yahoo.fr
RCS Montpellier : 852 107 838 - APE 4399C

Ana Maria GAINAR ONITIU (*)

Bon pour acceptation.
des fonctions de gérant



ARCHIPROPRE SERVICES (*)

Bon pour acceptation.
des fonctions
d'associé.

SAS ARCHIPROPRE SERVICES
123 rue de la bandido
34160 Castries
RCS Montpellier 812 000 612 Tél : 09 80 84 57 64
contact@archipropre-services.com

(*) : Faire précéder la signature de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".